

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la commune de Papeete, pour le 1^{er} trimestre 1899, s'élevant à la somme de *six cent trente et un francs dix centimes*, savoir :

Concessions d'eau.....	325 »
Taxe sur les chiens.....	40 »
Impôt des routes.....	264 »
Frais d'avertissement.....	2 10
Total.....	<u>631^f 10</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1899.

Signé : DE POUS.

N° 155. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et de Taravao pour le 1^{er} trimestre 1899.*

(Du 29 avril 1899).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSÉMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1898 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1899 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour le 1^{er} trimestre 1899, s'élevant